

TORCY : consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » présentée par ALCE JOAILLERIE du Groupe MCGP relative à l'aménagement d'une manufacture

<https://www.registre-dematerialise.fr/6169/>

Dates

Du 19/05/2026 09:00 au 20/08/2026 17:00

Siège

Mairie de Torcy
4 place de la République 71210 TORCY

Référence du Tribunal Administratif

Ordonnance n° E25000035/21 en date du 3 mars 2025 - Tribunal Administratif de DIJON

Arrêté d'ouverture

Arrêté préfectoral N°DCL-BRENV-2026-120-1 du 30 avril 2026

Commissaire enquêteur(ice)

Madame Kheira GETTE

Commissaire enquêteur(ice) suppléant(e)

Monsieur Jean-François LAMBERT

Maître(s) d'ouvrage

ALCE JOAILLERIE Groupe MCGP 4 rue de la Paix 75002 PARIS

Contribution n°1 (Web)

Par Anonyme

Déposée le lundi 22 juin 2026 à 13:46

Contribution:

Bonjour, Une partie du dossier n'est pas visible, il s'agit du « 18 Projet ALCE », un logiciel spécifique est nécessaire. Cela n'invalide-t-il pas la consultation ?

Réponse du pétitionnaire:

Le 24/06/2026 à 10:15 par MCGP - ALCE Joaillerie - Laurent Parruitte (1 mail envoyé)

Message : Les pièces concernées ont été versées au dossier sous ce format à la suite d'une demande formulée par la DDT dans le cadre de l'instruction de la procédure. Leur présence ne résulte donc pas d'une initiative spontanée du maître d'ouvrage, mais de la prise en compte d'une exigence administrative à laquelle il ne pouvait être dérogé. Elles constituent, à ce titre, une partie intégrante du dossier soumis à la consultation du public. S'agissant de la lisibilité des documents, il est précisé que les plans sont mis à disposition dans les différents dossiers soumis à la consultation du public au format PDF, conformément aux modalités habituelles de présentation. Ils sont notamment accessibles dans la rubrique « 1 DESCRIPTION_PROJET_DLE_2150_3310_MCGP_TORCY », qui permet au public de disposer des éléments nécessaires à la compréhension du projet. Nous avons souhaité les conserver afin de garantir la conformité du dossier aux exigences de l'instruction ainsi qu'aux modalités de présentation demandées.

Contribution n°2 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mercredi 12 août 2026 à 11:06

Contribution:

Écart entre l'impact brut qualifié « très fort » sur l'avifaune et la conclusion d'absence de perte nette. Pièce d'appui : Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §7.2.9 et Tableau 19, p.83 et p.99. Constat : L'étude d'incidence qualifie l'impact brut du projet sur l'avifaune nichant dans les strates arbustives (notamment la Pie-grièche écorcheur) de « très fort », et de « fort/modéré » pour les espèces de milieux ouverts (Bergeronnette printanière, Œdicnème criard). Le dossier conclut pourtant, après application des mesures ERC, à une absence de perte nette pour la faune, la flore et les habitats. Question soumise à l'enquête : Le maître d'ouvrage peut-il produire le détail du calcul (surfaces concernées, fonctionnalité des habitats restaurés, délais de maturation effective des mesures compensatoires avant qu'elles ne deviennent fonctionnelles) permettant de passer d'un impact brut qualifié de « très fort » à une perte nette nulle ? Merci

Réponse du pétitionnaire:

Le 18/08/2026 à 10:21 par MCGP - ALCE Joaillerie - Laurent Parruitte

Message : Le maître d'ouvrage remercie les contributeurs pour leurs observations et questions. Les réponses ci-dessous s'inscrivent dans le cadre de la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par ALCE Joaillerie, Groupe MCGP, pour le projet d'aménagement d'une manufacture sur la commune de Torcy. Elles sont établies à partir des pièces du dossier soumis à

consultation, des compléments transmis dans le cadre de l'instruction administrative et des éléments techniques disponibles à la date de la réponse. Elles visent à préciser la compréhension du dossier, la démarche Eviter, Réduire, Compenser, les mesures de compensation et de suivi, ainsi que l'articulation entre les différentes procédures environnementales et administratives applicables au projet. Le maître d'ouvrage rappelle que les impacts potentiels du projet ont été identifiés, analysés et encadrés dans le dossier. Lorsque des impacts n'ont pas pu être totalement évités, ils font l'objet de mesures de réduction, de compensation et de suivi dans la durée, sous le contrôle des autorités administratives compétentes. La qualification d'un impact brut comme très fort, fort ou modéré correspond à l'analyse réalisée avant prise en compte complète des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi. Elle ne signifie donc pas que l'impact final du projet demeure inchangé après application de la séquence ERC. Dans le cas de l'avifaune, le dossier distingue les espèces associées aux strates arbustives, dont la Pie-grièche écorcheur, et les espèces de milieux ouverts, dont la Bergeronnette printanière et l'Œdicnème criard. Les impacts bruts identifiés ont conduit à renforcer la démarche ERC et à prévoir des mesures adaptées : réduction progressive de l'emprise du projet, évitement d'une partie de la friche, ajustement du plan de masse, plantation de haies multi-strates, restauration d'une prairie de fauche et suivi écologique dédié. Le plan de masse a été réduit au fil de l'instruction. Les compléments du dossier indiquent une emprise projet finale de 22 860 m² et une surface de 14 140 m² évitée entre les versions antérieures du plan et la version actualisée. Cette réduction participe directement à la diminution des impacts sur les habitats et sur l'avifaune. Pour la Pie-grièche écorcheur, la compensation repose notamment sur la plantation de 500 mètres linéaires de haies, avec un ratio annoncé de 2,6 pour 1 par rapport au linéaire impacté. Pour les espèces de milieux ouverts, la compensation s'appuie sur la restauration et la gestion écologique d'une prairie de fauche sur la parcelle compensatoire nord. Le dossier prévoit également des mesures de suivi écologique, dont des points d'écoute ornithologique, afin d'évaluer l'efficacité des mesures dans le temps. En conséquence, l'absence de perte nette doit être comprise comme une conclusion globale appréciée après mise en œuvre des mesures ERC et dans la durée, et non comme l'absence d'impact initial. Le maître d'ouvrage reconnaît les impacts identifiés par les études et s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues, ainsi que les suivis permettant d'en vérifier l'efficacité.

Contribution n°3 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 13 août 2026 à 12:52

Contribution:

Absence de gain hydrologique et biogéochimique de la mesure de compensation zone humide. Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §10.3.1 et §10.4, p.93-96. L'étude indique que la zone retenue pour compenser la destruction de 2,2 ha de zone humide se situe dans la même zone contributive que le site impacté, et que sa restauration n'apporte donc « pas de gain au regard des fonctions hydrologiques et biogéochimiques ». Le rapport précise également que cette zone de compensation ne présente qu'un seul indicateur d'amélioration sur l'ensemble des indicateurs évalués par la méthode nationale. Dans la mesure où les fonctions hydrologique et biogéochimique comptent parmi les fonctions premières d'une zone humide, le maître d'ouvrage

peut-il préciser en quoi la compensation proposée respecte l'orientation 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, qui exige une équivalence fonctionnelle et non une simple équivalence de surface ?

Réponse du pétitionnaire:

Le 18/08/2026 à 10:25 par MCGP - ALCE Joaillerie - Laurent Parruitte

Message : Le maître d'ouvrage remercie les contributeurs pour leurs observations et questions. Les réponses ci-dessous s'inscrivent dans le cadre de la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par ALCE Joaillerie, Groupe MCGP, pour le projet d'aménagement d'une manufacture sur la commune de Torcy. Elles sont établies à partir des pièces du dossier soumis à consultation, des compléments transmis dans le cadre de l'instruction administrative et des éléments techniques disponibles à la date de la réponse. Elles visent à préciser la compréhension du dossier, la démarche Eviter, Réduire, Compenser, les mesures de compensation et de suivi, ainsi que l'articulation entre les différentes procédures environnementales et administratives applicables au projet. Le maître d'ouvrage rappelle que les impacts potentiels du projet ont été identifiés, analysés et encadrés dans le dossier. Lorsque des impacts n'ont pas pu être totalement évités, ils font l'objet de mesures de réduction, de compensation et de suivi dans la durée, sous le contrôle des autorités administratives compétentes. La contribution interroge l'équivalence fonctionnelle de la compensation zone humide et, en particulier, les gains hydrologiques et biogéochimiques attendus. Le maître d'ouvrage prend acte de cette observation et rappelle que la compensation proposée ne repose pas uniquement sur une approche de surface, mais sur une combinaison de restauration écologique, de gestion dans la durée, de suivi et de sécurisation du site compensatoire. Le projet impacte une surface de zone humide correspondant à l'emprise finale du projet, soit 22 860 m² dans les compléments les plus récents. La parcelle compensatoire nord de la parcelle A172 représente 4,66 ha. Elle est extraite de l'urbanisation future et destinée à faire l'objet d'une restauration et d'une gestion écologique. La compensation présente ainsi un ratio supérieur à 2 pour 1 par rapport à la surface impactée. Le choix d'une compensation au sein de la même zone d'activité, du même bassin versant, de la même masse d'eau et de la même zone contributive répond à un objectif de cohérence écologique et de proximité fonctionnelle. Il permet également d'éviter l'urbanisation future d'une emprise située au nord de la parcelle A172 tout en y développant des fonctions écologiques durables. La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides a été mobilisée dans le dossier. Elle met en évidence les fonctions évaluées, les limites de certains gains fonctionnels et les objectifs de restauration ou de gestion. Le maître d'ouvrage ne présente donc pas la compensation comme un simple équivalent de surface, mais comme une mesure écologique suivie dans le temps, assortie d'engagements de gestion et de contrôles, avec possibilité d'adapter les modalités de gestion si les résultats observés ne sont pas conformes aux objectifs recherchés. La compensation proposée respecte ainsi la logique de l'orientation 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne en recherchant une compensation fonctionnelle, de proximité, sécurisée dans le temps et assortie d'un suivi écologique. Les éléments détaillés de la méthode et des indicateurs figurent dans les pièces techniques du dossier.

Contribution n°4 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 13 août 2026 à 13:29

Contribution:

Absence de mesure d'évitement et nature du motif invoqué. Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §8.1, p.84. Le dossier indique qu'aucune mesure d'évitement n'a pu être établie concernant les zones humides, au motif que les terrains de la ZA Coriolis ont déjà été rendus viables à l'urbanisation par la collectivité, et qu'il n'apparaîtrait donc « pas cohérent » de demander une délocalisation du projet. Ce motif relève-t-il d'une impossibilité technique avérée, ou d'une préférence d'aménagement du porteur de projet ? Le maître d'ouvrage peut-il produire une étude comparative de sites alternatifs ayant permis d'établir l'absence d'alternative, conformément à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ? Détail indicateur par indicateur de la qualification fonctionnelle de la zone de compensation. Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §10.2 et §10.4, p.90-96 ; Annexe 6 (tableur ONEMA). L'étude de fonctionnalité indique que la zone de compensation ne présente qu'un seul indicateur d'amélioration sur les 25 indicateurs de la méthode nationale d'évaluation fonctionnelle des zones humides, ce qui oblige à appliquer un ratio de compensation renforcé (200 % de la surface perdue, soit 4,4 ha sur les 4,8 ha retenus). Le maître d'ouvrage peut-il détailler, indicateur par indicateur, lesquels des 25 indicateurs ne présentent aucune amélioration sur le site de compensation, et justifier le maintien de ce site comme unique solution de compensation malgré ce constat ? Statut juridique et garanties de pérennité de la zone de compensation. Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §11.1, p.97. Le dossier indique que la zone de compensation se situe sur une parcelle distincte du tènement du projet, au sein de la zone d'activités Coriolis, et que son maintien repose sur un engagement de gestion sur une durée de 30 ans. Le maître d'ouvrage peut-il préciser le statut juridique exact de cette emprise (pleine propriété déjà acquise, promesse de vente, servitude, convention avec la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau) et les garanties prévues en cas de cession future du site ou de modification du document d'urbanisme intercommunal sur cette zone ? Cohérence chronologique entre le plan masse de référence et les compléments transmis à la police de l'eau. Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), Figure 29, p.82 ; courrier de réponse à la demande de complément n°1 (24/03/2026). Le plan masse illustrant les incidences sur la zone humide, présenté dans l'étude d'incidence, est daté du 28 janvier 2025. Le courrier de réponse à la demande de compléments de la police de l'eau, daté du 24 mars 2026, mentionne quant à lui une analyse du bureau d'études Réalités Environnement portant la même date concernant le traitement de la Bergeronnette printanière dans la demande de dérogation espèces protégées. Le maître d'ouvrage peut-il clarifier si le plan masse intégrant les impacts sur la zone humide a fait l'objet de modifications entre janvier 2025 et mars 2026, et si oui, préciser la nature de ces modifications ainsi que leur incidence sur les surfaces de zone humide impactées et sur le dimensionnement de la mesure de compensation ? Absence de SAGE sur le secteur et niveau de protection réglementaire applicable. Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §17.3, p.122. Le dossier indique que la commune de Torcy n'est couverte par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), de sorte que seul le SDAGE Loire-Bretagne encadre la gestion des eaux du projet. Le projet impacte 2,2 ha de zone humide sur une emprise foncière de 3,9 ha qui en est presque intégralement constituée. Compte tenu de l'ampleur de la zone humide impactée au regard de la superficie totale du tènement, les services de l'État ou le maître d'ouvrage peuvent-ils indiquer si une procédure d'élaboration de SAGE ou un zonage local complémentaire de protection des zones humides a été engagé ou envisagé sur ce secteur ? Dimensionnement du traitement des eaux pluviales au regard des polluants métalliques propres à l'activité ICPE Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §4.2.2 et §7.2.5, p.13 et p.78-80 ; Tableau 6, p.26. L'étude d'incidence prévoit un traitement des eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbures de type 1, garantissant une concentration maximale de 5 mg/L. Le projet relève par ailleurs de la rubrique ICPE 2560 (travail mécanique des métaux et alliages, puissance totale de 1 000 kW). Le

maître d'ouvrage peut-il préciser si une analyse spécifique des métaux lourds susceptibles d'être générés par l'activité de travail des métaux a été réalisée, et si le dispositif de traitement retenu (séparateur d'hydrocarbures) est dimensionné pour traiter ces paramètres au-delà des seuls hydrocarbures ?

Réponse du pétitionnaire:

Le 18/08/2026 à 10:36 par MCGP - ALCE Joaillerie - Laurent Parruitte

Message : Absence de mesure d'évitement et alternatives Le dossier a été complété pour rendre plus lisible la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Le maître d'ouvrage précise que l'évitement et la réduction ont bien été recherchés dès la conception et au cours de l'instruction. Entre les versions successives du plan de masse, l'emprise du projet a été réduite et une partie de la friche a été évitée. Les compléments indiquent notamment que 14 140 m² ont été évités entre le plan de septembre 2024 et le plan de juillet 2026. La localisation du projet répond à une logique d'implantation en zone UX du PLUi, au sein d'une zone d'activité existante, sur un site destiné à l'accueil d'activités économiques. La démarche d'analyse n'a pas consisté à retenir le site uniquement pour des raisons d'opportunité foncière, mais à rechercher un équilibre entre contraintes industrielles, maîtrise de l'emprise, desserte, sécurité, faisabilité du projet et prise en compte des enjeux environnementaux.

Indicateurs fonctionnels de la zone humide Le dossier de compensation zone humide présente les indicateurs de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. Ceux-ci permettent d'identifier les fonctions concernées, les pertes, les gains attendus, ainsi que les fonctions peu ou non améliorées. Le maître d'ouvrage rappelle que la compensation retenue combine la restauration d'habitats, la mise en défens, la gestion par fauche avec export, le suivi floristique, le suivi photographique et le suivi pédologique sur une durée de 30 ans. Le maintien de ce site comme secteur de compensation se justifie par sa proximité immédiate avec l'impact, sa localisation dans la même zone contributive et son extraction de l'urbanisation future. Cette solution permet d'assurer une gestion écologique cohérente sur une surface significative et de maintenir une emprise favorable à la biodiversité au sein de la zone d'activité.

Statut juridique et pérennité de la zone de compensation La parcelle compensatoire concerne la partie nord de la parcelle A172. Les documents de compensation indiquent l'acquisition de la parcelle A172 par le porteur de projet et prévoient un suivi écologique dans la durée. Les mesures de gestion, de suivi et de préservation ont vocation à garantir la pérennité de la compensation sur 30 ans. En cas d'évolution foncière ultérieure, les engagements environnementaux attachés aux mesures de compensation devront être maintenus et portés à la connaissance des autorités compétentes, afin de préserver la continuité des obligations de gestion et de suivi.

Cohérence chronologique des plans Le projet a connu plusieurs versions successives de plan de masse. Les compléments versés au dossier indiquent notamment une version de septembre 2024, une version de janvier 2025, puis une version mise à jour en juillet 2026. Ces évolutions ont principalement eu pour objet de réduire l'emprise du projet et de clarifier les surfaces impactées, évitées et compensées. Les compléments les plus récents retiennent une emprise projet de 22 860 m². Ils localisent les zones évitées et la parcelle compensatoire nord de 4,66 ha. Ces éléments actualisés ont été produits afin de mettre en cohérence le dossier loi sur l'eau, le dossier espèces protégées et les demandes formulées par les services instructeurs.

Absence de SAGE Le dossier indique que la commune de Torcy n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. La compatibilité du projet est donc analysée au regard du SDAGE Loire-Bretagne et

des dispositions applicables de la réglementation loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage n'a pas connaissance, dans le cadre du dossier soumis à consultation, d'une procédure de SAGE ou d'un zonage local complémentaire de protection des zones humides spécifiquement engagé sur ce secteur. Eaux pluviales et polluants métalliques Le dossier prévoit une gestion des eaux pluviales et un traitement adapté aux incidences identifiées, notamment au moyen d'un bassin de rétention et d'un dispositif de traitement des hydrocarbures. Le projet relève de la rubrique ICPE 2560 relative au travail mécanique des métaux et alliages, à déclaration. Le maître d'ouvrage rappelle que les activités projetées relèvent d'une manufacture de joaillerie et que les eaux pluviales concernent prioritairement les surfaces extérieures, les voiries et les stationnements. En cas d'identification par les services compétents d'un besoin de suivi ou de contrôle complémentaire sur certains paramètres, le maître d'ouvrage se conformera aux prescriptions applicables et aux demandes de l'administration.

Contribution n°5 (Web)

Par Anonyme

Déposée le vendredi 14 août 2026 à 14:08

Contribution:

Impact de la réduction d'emprise actée par le permis de construire modificatif sur le calcul des surfaces de zone humide impactées. Permis de construire modificatif n° PC 071 540 24 M0007 M01, accordé le 29/04/2026 (objet : réduction de la superficie du terrain, du parking et de l'emprise du bâtiment) ; avis SDIS du 02/09/2024 sur PC initial (emprise projet : 37 252 m²) ; avis SDIS du 09/03/2026 sur PC modificatif (emprise projet : 24 000 m²) ; étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §7.2.6, p.80. Le permis de construire modificatif accordé le 29 avril 2026 acte une réduction significative de l'emprise du projet. La comparaison entre l'avis SDIS établi sur le PC initial (emprise de 37 252 m²) et celui établi sur le PC modificatif (emprise de 24 000 m²) fait apparaître une réduction de l'ordre de 13 000 m², soit environ un tiers de l'emprise initiale. L'étude d'incidence soumise à la présente enquête, datée du 20 février 2026, quantifie à 2,2 ha la surface de zone humide détruite et à 4,8 ha la surface de compensation. Le maître d'ouvrage peut-il confirmer que les surfaces de zone humide impactées présentées dans l'étude d'incidence ont été calculées sur la base de l'emprise réduite actée par le permis de construire modificatif du 29 avril 2026, et non sur la base de l'emprise initiale ? Dans le cas contraire, peut-il produire une révision du calcul d'impact et du dimensionnement de la compensation tenant compte de l'emprise effective du projet ? Intégration de la toiture photovoltaïque dans le calcul du volume de défense extérieure contre l'incendie et conformité avec la prescription de l'arrêté de permis de construire. Avis technique SDIS 71 du 02/09/2024 (PC initial), §3.2.1, p.3 : « Le calcul ne prend pas en compte les matériaux aggravants tels que les panneaux photovoltaïques présents sur la toiture » ; arrêté de permis de construire n° PC 071 540 24 M0007 du 08/10/2024, article 2 : la DECI devra être complétée conformément aux besoins en eau déterminés par une nouvelle étude comprenant la toiture photovoltaïque ; étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §4.2.2, p.13. L'avis du SDIS de Saône-et-Loire du 2 septembre 2024 signale explicitement que le calcul du volume d'extinction présenté dans le dossier ne prend pas en compte les panneaux photovoltaïques en toiture, qualifiés de matériaux aggravants susceptibles d'augmenter les besoins en eau. Cette lacune est reprise dans l'arrêté de permis de construire du 8 octobre 2024, dont l'article 2 prescrit expressément la réalisation d'une nouvelle étude DECI intégrant ce paramètre. L'étude d'incidence soumise à la présente enquête retient une réserve incendie de 420 m³ sans qu'il soit précisé si ce chiffre résulte du recalcul prescrit. Le maître d'ouvrage peut-il confirmer que la nouvelle étude

DECI prescrite à l'article 2 de l'arrêté de permis de construire du 8 octobre 2024 a bien été réalisée en intégrant la toiture photovoltaïque, et que le volume de réserve incendie de 420 m3 présenté dans l'étude d'incidence soumise à la présente enquête en est le résultat ? Dans la négative, peut-il préciser sur quelle base ce volume a été déterminé ? Contradiction entre les deux avis de défense extérieure contre l'incendie sur le point d'eau incendie de référence et disponibilité effective au moment de l'enquête. Avis DECI CUCM du 01/10/2024 (PC initial) : PI n°92 situé à 800 m de l'entrée du site, non référencé dans la base de données SDIS 71 ; avis DECI CUCM du 23/04/2026 (PC modificatif M01) : PI n°128 situé à 20 m de l'entrée du site ; étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §4.2.2, p.13 : PI TORCY 128 présenté comme disponible. L'avis DECI de la CUCM du 1er octobre 2024, établi dans le cadre de l'instruction du permis de construire initial, indique que le poteau incendie le plus proche est le PI n°92, situé à 800 m de l'entrée du site et non référencé dans la base de données SDIS 71. La CUCM précise à cette date qu'elle procède à une extension du réseau d'eau potable prévoyant l'installation d'un nouveau poteau incendie. L'étude d'incidence soumise à la présente enquête, datée du 20 février 2026, présente quant à elle le PI TORCY 128 comme disponible à 20 m de l'entrée du site. L'avis DECI du PC modificatif, daté du 23 avril 2026, confirme ce même PI 128 à 20 m. Le maître d'ouvrage peut-il préciser à quelle date le PI TORCY 128 a été mis en service, réceptionné et intégré à la base de données DECI du SDIS 71, et si ce point d'eau incendie était effectivement opérationnel et référencé à la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale soumise à la présente enquête ?

Réponse du pétitionnaire:

Commentaire n°1

Le 18/08/2026 à 10:37 par MCGP - ALCE Joaillerie - Laurent Parruitte

Message : Réduction d'emprise et calcul des zones humides impactées Le maître d'ouvrage confirme que les compléments les plus récents du dossier ont intégré la réduction d'emprise du projet. Le plan de masse actualisé retient une emprise projet finale de 22 860 m2. Les compléments précisent également que 14 140 m2 ont été évités entre le plan de septembre 2024 et le plan de juillet 2026. La surface de zone humide impactée prise en compte dans les compléments récents correspond donc à l'emprise finale du projet, et non à l'emprise initiale maximale. La mesure compensatoire nord de la parcelle A172 représente 4,66 ha. Elle permet de maintenir un ratio de compensation supérieur à 2 pour 1 par rapport à la surface impactée. Le dossier a ainsi été actualisé pour tenir compte de l'évolution du projet et clarifier l'articulation entre les surfaces impactées, les surfaces évitées et les surfaces compensatoires. Ces éléments figurent dans les compléments transmis à l'administration et dans les pièces techniques mises à jour.

Défense extérieure contre l'incendie et toiture photovoltaïque La défense extérieure contre l'incendie relève du cadre d'instruction du permis de construire et des prescriptions applicables émises par les services compétents. Le dossier d'incidence environnementale mentionne une réserve incendie et reprend les éléments issus du diagnostic ICPE et des formulaires de dimensionnement établis par SOCOTEC. Le maître d'ouvrage confirme que les prescriptions formulées dans le cadre du permis de construire et des avis techniques applicables seront respectées avant la mise en service du site. Si une étude DECI complémentaire intégrant la toiture photovoltaïque est prescrite ou demandée par l'autorité compétente, elle sera prise en compte dans les conditions fixées par cette autorité. Le volume de réserve incendie mentionné dans le dossier environnemental doit donc être lu en articulation avec les prescriptions du permis de construire, les avis du SDIS et les validations techniques propres à la défense incendie. Ces prescriptions relèvent d'un contrôle spécifique avant exploitation du site. Point d'eau incendie PI TORCY 128 La

question relative à la date exacte de mise en service, de réception et d'intégration du PI TORCY 128 dans la base DECI du SDIS relève des gestionnaires et services compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie. Le dossier indique qu'un point d'eau incendie est identifié à proximité de l'entrée du site et que les avis ultérieurs relatifs au permis modificatif mentionnent le PI 128. Le maître d'ouvrage veillera, avant la mise en service du site, à disposer des confirmations nécessaires relatives à l'opérationnalité des équipements de défense incendie exigés. Le projet ne pourra être exploité qu'en conformité avec les prescriptions applicables en matière de sécurité incendie et avec les validations des services compétents.

Contribution n°6 (Web)

Par Anonyme

Déposée le lundi 17 août 2026 à 16:15

Contribution:

Trois questions : - Double comptabilisation de la parcelle compensatoire entre obligation loi sur l'eau et obligation espèces protégées. L'étude d'incidence soumise à la présente enquête (rubrique 3.3.1.0, loi sur l'eau) présente une parcelle de 4,66 ha au nord de l'emprise comme mesure de compensation des 2,2 ha de zone humide détruits. Le dossier de dérogation au titre des espèces protégées (version V5, juillet 2026), versé au dossier par le commissaire enquêteur, présente cette même parcelle de 4,66 ha comme mesure de compensation MC3 au titre de la destruction des habitats de nidification de la Bergeronnette printanière et de l'Édicnème criard. Le maître d'ouvrage peut-il préciser si la parcelle de 4,66 ha fait l'objet de deux obligations légales distinctes — compensation zone humide au titre de la loi sur l'eau d'une part, compensation espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement d'autre part — et, dans l'affirmative, sur quelle base juridique il estime que la même surface peut être comptabilisée simultanément pour satisfaire ces deux obligations indépendantes ? - Absence de démonstration de fonctionnalité de la compensation haies pour la Pie-grièche écorcheur malgré un impact résiduel qualifié « très fort ». Le dossier de dérogation espèces protégées indique que l'impact résiduel sur la Pie-grièche écorcheur, après toutes les mesures d'évitement et de réduction, demeure qualifié de « très fort ». La mesure de compensation retenue (MC1) consiste en la plantation de 500 ml de haies, présentée avec un ratio de 2,6:1 par rapport aux 190 ml de haie détruits. Le maître d'ouvrage peut-il préciser à quelle échéance les haies plantées atteindront une structure et une densité fonctionnelles pour la nidification de la Pie-grièche écorcheur, et comment il démontre que ce ratio exprimé en linéaire est suffisant pour compenser un impact résiduel qualifié de « très fort », indépendamment de la qualité de l'habitat restauré ? Plan de masse modifié postérieurement à l'ouverture de l'enquête publique Le dossier de dérogation espèces protégées versé au dossier présente un historique des versions du plan de masse du projet, dont la version V5 est datée de juillet 2026. L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ayant été pris antérieurement, cette version constitue une modification du plan de masse intervenue après l'ouverture de la procédure. Le maître d'ouvrage peut-il préciser si cette version V5 du plan de masse, qui modifie l'emprise du projet par rapport aux versions précédentes, a fait l'objet d'une information du commissaire enquêteur et du public dans les conditions prévues à l'article R. 123-13 du code de l'environnement, et si le dossier soumis à enquête a été mis à jour en conséquence ? Merci pour vos réponses

Réponse du pétitionnaire:

Commentaire n°1

Le 18/08/2026 à 10:30 par MCGP - ALCE Joaillerie - Laurent Parruitte

Message : Articulation entre compensation zone humide et compensation espèces protégées La parcelle de 4,66 ha située au nord de l'emprise constitue un secteur de gestion écologique cohérent mobilisé dans le cadre de la démarche environnementale globale du projet. Elle est analysée dans le dossier loi sur l'eau au titre de la compensation des zones humides impactées et dans le dossier espèces protégées au titre de la restauration ou de la gestion d'habitats favorables à certaines espèces de milieux ouverts. Il ne s'agit pas de comptabiliser artificiellement deux fois une même surface pour créer un gain de compensation qui n'existerait pas. Il s'agit d'une mesure écologique unique, localisée, gérée et suivie dans le temps, dont les fonctionnalités attendues répondent à plusieurs enjeux environnementaux du même projet. Les deux procédures réglementaires conservent toutefois leur analyse propre : le volet zones humides apprécie les fonctions de la zone humide et le volet espèces protégées apprécie les habitats et les espèces concernées. La surface de 4,66 ha n'est donc pas présentée comme deux surfaces additionnées, mais comme une emprise de compensation et de gestion écologique dont les objectifs sont décrits et suivis dans les pièces correspondantes. Cette articulation est cohérente avec la logique de la séquence ERC, dès lors que les fonctions recherchées, les habitats visés, les modalités de gestion et les suivis sont clairement distingués dans les dossiers techniques. Fonctionnalité des haies pour la Pie-grièche écorcheur La mesure MC1 prévoit la plantation d'environ 500 mètres linéaires de haies destinées à recréer des habitats favorables aux espèces associées aux milieux bocagers, dont la Pie-grièche écorcheur. Cette mesure est présentée avec un ratio de 2,6 pour 1 par rapport au linéaire de haie impacté. Le maître d'ouvrage précise que l'efficacité écologique d'une haie ne se réduit pas à son linéaire. Elle dépend également de sa composition végétale, de sa structure, de son entretien, de sa densité, de sa connexion à d'autres milieux favorables et de son développement progressif dans le temps. C'est la raison pour laquelle la mesure MC1 s'inscrit dans un dispositif global de suivi écologique afin de vérifier l'évolution des plantations et d'adapter, si nécessaire, les modalités de gestion. L'impact résiduel sur la Pie-grièche écorcheur est reconnu dans le dossier comme un point important. La compensation proposée ne prétend donc pas supprimer immédiatement tout effet du projet dès la plantation. Elle vise à reconstituer progressivement des supports favorables, suivis dans la durée, avec obligation d'entretien et d'adaptation en fonction des résultats observés. Plan de masse V5 et information du public Le projet a fait l'objet de plusieurs optimisations successives, dont une version V5 du plan de masse datée de juillet 2026. Cette évolution s'inscrit dans la continuité des demandes de compléments formulées par l'administration et a principalement pour objet de réduire l'emprise du projet, de clarifier les zones évitées, les zones impactées et les zones de compensation. Les compléments transmis dans le cadre de l'instruction ont été produits afin de consolider le dossier, de répondre aux observations de l'administration et de rendre les mesures ERC plus lisibles. Ils n'ont pas pour objet de modifier la nature du projet, mais de préciser son emprise finale et les mesures environnementales associées. Le maître d'ouvrage rappelle que les pièces versées au dossier public l'ont été dans le cadre de la procédure conduite par l'autorité compétente et sous le contrôle de la commissaire enquêtrice. La version actualisée du plan de masse a vocation à permettre une meilleure compréhension du projet final, de ses surfaces impactées, de ses surfaces évitées et de ses mesures compensatoires.

Conclusion générale

Document : -

Commentaire n°2

Le 18/08/2026 à 10:38 par MCGP - ALCE Joaillerie - Laurent Parruitte

Message : Articulation entre compensation zone humide et compensation espèces protégées La parcelle de 4,66 ha située au nord de l'emprise constitue un secteur de gestion écologique cohérent mobilisé dans le cadre de la démarche environnementale globale du projet. Elle est analysée dans le dossier loi sur l'eau au titre de la compensation des zones humides impactées et dans le dossier espèces protégées au titre de la restauration ou de la gestion d'habitats favorables à certaines espèces de milieux ouverts. Il ne s'agit pas de comptabiliser artificiellement deux fois une même surface pour créer un gain de compensation qui n'existerait pas. Il s'agit d'une mesure écologique unique, localisée, gérée et suivie dans le temps, dont les fonctionnalités attendues répondent à plusieurs enjeux environnementaux du même projet. Les deux procédures réglementaires conservent toutefois leur analyse propre : le volet zones humides apprécie les fonctions de la zone humide et le volet espèces protégées apprécie les habitats et les espèces concernées. La surface de 4,66 ha n'est donc pas présentée comme deux surfaces additionnées, mais comme une emprise de compensation et de gestion écologique dont les objectifs sont décrits et suivis dans les pièces correspondantes. Cette articulation est cohérente avec la logique de la séquence ERC, dès lors que les fonctions recherchées, les habitats visés, les modalités de gestion et les suivis sont clairement distingués dans les dossiers techniques. Fonctionnalité des haies pour la Pie-grièche écorcheur La mesure MC1 prévoit la plantation d'environ 500 mètres linéaires de haies destinées à recréer des habitats favorables aux espèces associées aux milieux bocagers, dont la Pie-grièche écorcheur. Cette mesure est présentée avec un ratio de 2,6 pour 1 par rapport au linéaire de haie impacté. Le maître d'ouvrage précise que l'efficacité écologique d'une haie ne se réduit pas à son linéaire. Elle dépend également de sa composition végétale, de sa structure, de son entretien, de sa densité, de sa connexion à d'autres milieux favorables et de son développement progressif dans le temps. C'est la raison pour laquelle la mesure MC1 s'inscrit dans un dispositif global de suivi écologique afin de vérifier l'évolution des plantations et d'adapter, si nécessaire, les modalités de gestion. L'impact résiduel sur la Pie-grièche écorcheur est reconnu dans le dossier comme un point important. La compensation proposée ne prétend donc pas supprimer immédiatement tout effet du projet dès la plantation. Elle vise à reconstituer progressivement des supports favorables, suivis dans la durée, avec obligation d'entretien et d'adaptation en fonction des résultats observés. Plan de masse V5 et information du public Le projet a fait l'objet de plusieurs optimisations successives, dont une version V5 du plan de masse datée de juillet 2026. Cette évolution s'inscrit dans la continuité des demandes de compléments formulées par l'administration et a principalement pour objet de réduire l'emprise du projet, de clarifier les zones évitées, les zones impactées et les zones de compensation. Les compléments transmis dans le cadre de l'instruction ont été produits afin de consolider le dossier, de répondre aux observations de l'administration et de rendre les mesures ERC plus lisibles. Ils n'ont pas pour objet de modifier la nature du projet, mais de préciser son emprise finale et les mesures environnementales associées. Le maître d'ouvrage rappelle que les pièces versées au dossier public l'ont été dans le cadre de la procédure conduite par l'autorité compétente et sous le contrôle de la commissaire enquêtrice. La version actualisée du plan de masse a vocation à permettre une meilleure compréhension du projet final, de ses surfaces impactées, de ses surfaces évitées et de ses mesures compensatoires.

Document : -

Contribution n°7 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mardi 18 août 2026 à 22:47

Contribution:

Réponses du maître d'ouvrage aux contributions n°2 à n°6 (web), publiées le 18 août 2026. La présente contribution fait suite aux réponses apportées par le maître d'ouvrage aux contributions précédemment déposées sur ce registre. Loin de lever les interrogations soulevées, plusieurs de ces réponses font apparaître de nouvelles incohérences ou constituent des aveux directs sur des points essentiels du dossier.

1. Prescription DECI non exécutée. L'arrêté de permis de construire du 8 octobre 2024 prescrit expressément, en son article 2, la réalisation d'une nouvelle étude de défense extérieure contre l'incendie (DECI) intégrant la toiture photovoltaïque, dont le SDIS avait signalé dès le 2 septembre 2024 qu'elle constituait un matériau aggravant non pris en compte dans le calcul initial. Dans sa réponse du 18 août 2026, le maître d'ouvrage indique : « Si une étude DECI complémentaire intégrant la toiture photovoltaïque est prescrite ou demandée par l'autorité compétente, elle sera prise en compte dans les conditions fixées par cette autorité. » Cette formulation au conditionnel confirme sans ambiguïté que la nouvelle étude DECI prescrite par le permis de construire n'a pas été réalisée à la date de l'enquête publique. Le volume de réserve incendie de 420 m³ présenté dans l'étude d'incidence soumise à la présente enquête ne résulte donc pas du recalcul prescrit. Le dossier soumis à enquête repose sur une hypothèse de dimensionnement incendie non validée.

2. Surface de zone humide impactée : contradiction entre le dossier initial et les réponses. L'étude d'incidence soumise à l'enquête (Socotec, 20/02/2026) quantifie à 2,2 ha la surface de zone humide détruite par le projet. Dans ses réponses du 18 août 2026, le maître d'ouvrage indique à deux reprises que « la surface de zone humide impactée correspond à l'emprise finale du projet, soit 22 860 m² ». L'écart entre 22 000 m² (2,2 ha de l'étude d'incidence) et 22 860 m² (emprise finale reconnue par le maître d'ouvrage dans ses réponses) — soit 860 m² — n'est pas expliqué. Le dossier soumis à enquête publique présente donc une surface impactée inexacte par rapport aux données reconnues par le maître d'ouvrage lui-même lors de l'enquête.

3. Absence de mesure d'évitement : réponse confirmant un motif d'opportunité foncière. Interrogé sur l'absence de toute étude comparative de sites alternatifs permettant d'établir l'impossibilité d'évitement au sens de la doctrine ERC, le maître d'ouvrage répond que « la localisation du projet répond à une logique d'implantation en zone UX du PLUi, au sein d'une zone d'activité existante, sur un site destiné à l'accueil d'activités économiques ». Cette réponse confirme que le motif d'implantation est urbanistique et foncier, et non technique. Aucune étude comparative de sites alternatifs n'est produite. Le respect de la première étape de la séquence ERC — l'évitement — n'est pas démontré au sens de la doctrine nationale.

4. Double comptabilisation de la parcelle compensatoire : réponse juridiquement insuffisante. Le maître d'ouvrage reconnaît explicitement que la parcelle de 4,66 ha au nord de l'emprise est mobilisée simultanément pour satisfaire l'obligation de compensation zone humide (loi sur l'eau, rubrique 3.3.1.0) et l'obligation de compensation espèces protégées (L. 411-2 du code de l'environnement, mesure MC3). Il soutient qu'il ne s'agit pas d'une double comptabilisation au motif que « les fonctions recherchées, les habitats visés, les modalités de gestion et les suivis sont clairement distingués dans les dossiers techniques ». Cet argument ne répond pas à la question juridique posée : deux obligations légales distinctes, fondées sur des régimes réglementaires indépendants, peuvent-elles être satisfaites par une seule et même surface compensatoire ? La réponse du maître d'ouvrage ne cite aucun fondement juridique à l'appui de cette articulation.

5. Compensation zone humide : gain fonctionnel nul sur les fonctions hydrologiques et biogéochimiques. Le maître d'ouvrage reconnaît

dans sa réponse que la méthode nationale d'évaluation fonctionnelle « met en évidence les fonctions évaluées, les limites de certains gains fonctionnels et les objectifs de restauration ou de gestion ». Il indique que la compensation est présentée « non comme un simple équivalent de surface, mais comme une mesure écologique suivie dans le temps, assortie d'engagements de gestion ». Cette réponse ne conteste pas le constat de l'étude d'incidence elle-même, qui indique que la zone de compensation n'apporte « pas de gain au regard des fonctions hydrologiques et biogéochimiques » en raison de sa localisation dans la même zone contributive que le site impacté. L'orientation 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne exige une équivalence fonctionnelle : la réponse du maître d'ouvrage ne démontre pas que cette exigence est satisfaite sur les deux fonctions essentielles que sont l'hydrologie et la biogéochimie.

6. Compensation Pie-grièche écorcheur : impact résiduel « très fort » sans délai de fonctionnalité. Interrogé sur l'échéance à laquelle les 500 ml de haies plantées atteindront une fonctionnalité effective pour la Pie-grièche écorcheur, le maître d'ouvrage indique que « la compensation proposée ne prétend pas supprimer immédiatement tout effet du projet dès la plantation » et qu'elle « vise à reconstituer progressivement des supports favorables ». Aucun délai n'est fourni. L'impact résiduel qualifié de « très fort » sur cette espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux demeurera donc entier pendant une période indéterminée après la destruction du site, sans que le dossier ne quantifie ni ne garantisse le délai de retour à un état fonctionnel équivalent.

7. Point d'eau incendie PI TORCY 128 : opérationnalité non confirmée. Interrogé sur la date de mise en service et d'intégration à la base DECI du SDIS du PI TORCY 128 présenté dans l'étude d'incidence comme disponible à 20 m de l'entrée du site, le maître d'ouvrage répond que « la question relative à la date exacte de mise en service, de réception et d'intégration du PI TORCY 128 dans la base DECI du SDIS relève des gestionnaires et services compétents ». Le maître d'ouvrage est donc dans l'incapacité de confirmer que ce point d'eau incendie — qu'il présente comme un élément constitutif de la DECI du projet — était effectivement opérationnel et référencé à la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage le 18 août 2026 confirment ou révèlent les points suivants, que la commissaire enquêtrice est invitée à prendre en compte dans son rapport : — une prescription du permis de construire (étude DECI intégrant la toiture photovoltaïque) non exécutée à la date de l'enquête, exprimée par le maître d'ouvrage ; — une surface de zone humide impactée divergente entre le dossier initial (2,2 ha) et les déclarations du maître d'ouvrage en cours d'enquête (22 860 m²) ; — l'absence de toute étude comparative de sites alternatifs justifiant le non-respect de l'étape « évitement » de la doctrine ERC ; — une double mobilisation d'une même parcelle de 4,66 ha pour satisfaire deux obligations légales distinctes (loi sur l'eau et espèces protégées), sans fondement juridique explicite ; — un gain fonctionnel nul reconnu sur les fonctions hydrologiques et biogéochimiques de la zone de compensation, en contradiction avec l'orientation 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne ; — un impact résiduel « très fort » sur la Pie-grièche écorcheur sans délai de fonctionnalité de la mesure compensatoire ; — une opérationnalité du point d'eau incendie de référence (PI TORCY 128) non confirmée par le maître d'ouvrage lui-même. L'ensemble de ces éléments conduit à s'interroger sur la complétude et la cohérence du dossier soumis à enquête au regard des exigences de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, et à solliciter de la commissaire enquêtrice qu'elle formule en conséquence des réserves ou des recommandations dans son rapport. Merci